

## RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

# PROJET

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1364-1

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL NUMÉRO 1364 AFIN DE MODIFIER CERTAINS CRITÈRES RELATIFS AU STATIONNEMENT

---

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement impliquent des enjeux paysagers et environnementaux importants, notamment liés à la gestion de la végétation à l'intérieur et autour d'une aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le processus d'adoption du *Règlement numéro 1235-36 modifiant le Règlement de zonage numéro 1235 afin de mettre à jour le régime encadrant les aires de stationnement et les aires de chargement et de déchargement* implique une révision complète du régime encadrant les aires de stationnement, dont la bonification des normes de verdissement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de Règlement numéro 1364-1 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale » numéro 1364 est amendé par le remplacement, à l'article 4.1.8 « Objectifs et critères relatifs à l'aménagement des terrains », du texte du critère « D5 » par le texte suivant : « L'aménagement d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement et de déchargement prévoit une plantation de végétation atténuant ses impacts environnementaux et paysagers, notamment en incluant un indice de canopée dépassant le minimum normatif, en optimisant l'ombrage projeté sur les superficies minéralisées, en intégrant une diversité dans les essences plantées ou en combinant diverses strates végétales. »;
2. Le « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale » numéro 1364 est amendé par le remplacement, à l'article 4.2.8 « Objectifs et critères relatifs à l'aménagement des terrains », du texte du critère « E5 » par le texte suivant : « L'aménagement d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement et de déchargement prévoit une plantation de végétation atténuant ses impacts environnementaux et paysagers, notamment en incluant un indice de canopée

dépassant le minimum normatif, en optimisant l'ombrage projeté sur les superficies minéralisées, en intégrant une diversité dans les essences plantées ou en combinant diverses strates végétales. »;

3. Le « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale » numéro 1364 est amendé par le remplacement, à l'article 4.3.10 « Objectifs et critères relatifs à l'aménagement des terrains », du texte du critère « F3 » par le texte suivant : « L'aménagement d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement et de déchargement prévoit une plantation de végétation atténuant ses impacts environnementaux et paysagers, notamment en incluant un indice de canopée dépassant le minimum normatif, en optimisant l'ombrage projeté sur les superficies minéralisées, en intégrant une diversité dans les essences plantées ou en combinant diverses strates végétales. »;
4. Le « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale » numéro 1364 est amendé par le remplacement, à l'article 4.9.8 « Objectifs et critères relatifs à l'aménagement des terrains », du texte du critère « F3 » par le texte suivant : « L'aménagement d'une aire de stationnement prévoit une plantation de végétation atténuant ses impacts environnementaux et paysagers, notamment en incluant un indice de canopée dépassant le minimum normatif, en optimisant l'ombrage projeté sur les superficies minéralisées, en intégrant une diversité dans les essences plantées ou en combinant diverses strates végétales. »;
5. Le « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale » numéro 1364 est amendé par le remplacement, à l'article 4.12.8 « Objectifs et critères relatifs à l'aménagement des terrains », du texte du critère « E4 » par le texte suivant : « L'aménagement d'une aire de stationnement prévoit une plantation de végétation atténuant ses impacts environnementaux et paysagers, notamment en incluant un indice de canopée dépassant le minimum normatif, en optimisant l'ombrage projeté sur les superficies minéralisées, en intégrant une diversité dans les essences plantées ou en combinant diverses strates végétales. »;
6. Le « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale » numéro 1364 est amendé par le remplacement, à l'article 4.13.8 « Objectifs et critères relatifs à l'aménagement des terrains », du texte du critère « E4 » par le texte suivant : « L'aménagement d'une aire de stationnement prévoit une plantation de végétation atténuant ses impacts environnementaux et paysagers, notamment en incluant un indice de canopée dépassant le minimum normatif, en optimisant l'ombrage projeté sur les superficies minéralisées, en intégrant une diversité dans les essences plantées ou en combinant diverses strates végétales. »;
7. Le « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale » numéro 1364 est amendé par le remplacement, à l'article 4.18.8 « Objectifs et critères relatifs à l'aménagement des terrains », du texte du critère « D3 » par le texte suivant : « L'aménagement d'une aire de stationnement prévoit une plantation de végétation atténuant ses impacts environnementaux et paysagers, notamment en incluant un indice de canopée dépassant le minimum normatif, en optimisant l'ombrage projeté sur les superficies minéralisées, en intégrant une diversité dans les essences plantées ou en combinant diverses strates végétales. »;

8. Le « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale » numéro 1364 est amendé par le remplacement, à l'article 4.23.8 « Objectifs et critères relatifs à l'aménagement des terrains », du texte du critère « E2 » par le texte suivant : « L'aménagement d'une aire de stationnement prévoit une plantation de végétation atténuant ses impacts environnementaux et paysagers, notamment en incluant un indice de canopée dépassant le minimum normatif, en optimisant l'ombrage projeté sur les superficies minéralisées, en intégrant une diversité dans les essences plantées ou en combinant diverses strates végétales. »;
  
9. Le « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale » numéro 1364 est amendé par le remplacement, à l'article 5.3.6 « Objectifs et critères relatifs à l'aménagement des terrains », du texte du critère « F3 » par le texte suivant : « L'aménagement d'une aire de prévoit une plantation de végétation atténuant ses impacts environnementaux et paysagers, notamment en incluant un indice de canopée dépassant le minimum normatif, en optimisant l'ombrage projeté sur les superficies minéralisées, en intégrant une diversité dans les essences plantées ou en combinant diverses strates végétales. »;
  
10. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **ADOPTÉ À LA SÉANCE DU**

---

MARC-ANDRÉ GUERTIN,  
MAIRE

---

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate  
GREFFIÈRE